

Règlement d'évaluation des ENSA et FST de l'Université Abdelmalek Essaâdi

Proposé pour la CPU du 25/03/2019

Le présent règlement d'évaluation des ENSA et FST de l'UAE est fondé sur :

1. Décret n° 2-99-671 du 22 Rabii i 1423 (4 juin 2002) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'état de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées,
2. Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n°2088-14 du 05 hija 1435 (30 septembre 2014) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle ingénieur.
3. Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la Recherche scientifique n°2087-14 du 05 hija 1435 (30 septembre 2014) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales des deux années préparatoires au cycle d'ingénieur des écoles d'ingénieurs,
4. Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la Recherche scientifique n°208214 du 5 Di Elhijja 1435 (30 septembre 2014) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de Master.
5. Décret n° 2.06.619 du 28 Chaoual 1429 (28 octobre 2008) relatif au conseil de discipline concernant les étudiants.

a. Le Cycle des Deux Années préparatoires au Cycle d'Ingénieur (ENSA):

Article 1 :

Un module est acquis soit par validation soit par compensation. Dans la filière « **2AP** », un module est validé si sa note est supérieure ou **égale à 10 sur 20**.

Article 2 :

A la fin de chaque semestre d'études des « **2AP** » des contrôles de rattrapage sont organisés pour les étudiants ayant obtenu une note inférieure à **10 sur 20**.

Les rattrapages ne concernent que les éléments de module déclarés dont la note est inférieure à **10 sur 20**.

Les modalités de calcul de la note finale du module après rattrapage sont précisées dans le descriptif de chaque filière. Elle ne pourra en aucun cas dépasser **10/20**.

Article 3 :

Une année de la filière «**2AP**» est validée et donne droit à l'inscription en l'année suivante si les **trois conditions suivantes sont satisfaites** :

- La moyenne générale d'année est supérieure ou égale à **10/20**.
- Le nombre de modules non validés de l'année est **inférieur ou égal à 3**
- Aucune note de module n'est inférieure à **07/20**.

b. Le Cycle Ingénieur (ENSA et FST)

Article 4 :

Un module est acquis soit par validation soit par compensation. Durant le cycle ingénieur, un module est validé si sa note est supérieure ou **égale à 12 sur 20**.

Article 5 :

A la fin de chaque semestre d'études du cycle ingénieur, des contrôles de rattrapage sont organisés pour les modules dont la note **est inférieure à 12 sur 20**.

Les rattrapages ne concernent que les éléments de module déclarés dont la note est inférieure à **12 sur 20**.

Les modalités de calcul de la note finale du module après rattrapage sont précisées dans le descriptif de chaque filière. Elle ne pourra en aucun cas dépasser **12/20**.

Article 6 :

Une année (de la première et la deuxième année) d'une filière du cycle ingénieur est validée et donne droit à l'inscription à l'année suivante si les trois conditions suivantes sont satisfaites :

- La moyenne générale d'année est supérieure ou égale à **12 sur 20** ;
- Le nombre de modules non validés de l'année est **inférieur ou égal à 3** ;
- Aucune note de module n'est inférieure à **8 sur 20**.

Article 7 :

Le cinquième semestre d'une filière du cycle Ingénieur est validé si les trois conditions suivantes sont satisfaites :

- La moyenne générale du cinquième semestre est supérieure ou égale à **12 sur 20** ;
- Le nombre de modules non validés du semestre **est inférieur ou égal à 2** ;
- Aucun module n'a une moyenne inférieure à **10 sur 20** ;

Le projet de fin d'étude (PFE) est validé si l'étudiant y obtient une note égale ou supérieure à **12 sur 20**.

La troisième année du cycle d'ingénieur est par conséquent validée si le cinquième semestre et le PFE sont validés et sa moyenne est celle du cinquième semestre et du PFE.

Article 8 :

L'étudiant obtient le diplôme s'il valide, les deux premières années, le cinquième semestre et le PFE.

La moyenne globale, servant pour l'obtention du diplôme et la détermination des mentions, est une moyenne pondérée des moyennes générales, des deux premières années, du cinquième semestre et de la note du PFE.

Les mentions du diplôme délibérées par le Jury d'Attribution du Diplôme sont :

- **Assez Bien** : Si la moyenne générale des trois années du cycle d'ingénieur est **supérieure ou égale à 12/20 et inférieure à 14/20**.
- **Bien** : Si la moyenne générale des trois années du cycle d'ingénieur est **supérieure ou égale à 14/20 et inférieure à 16/20**.
- **Très Bien** : Si la moyenne générale des trois années du cycle d'ingénieur est **supérieure ou égale à 16/20**.

Article 9 :

Le présent règlement peut être modifié par le conseil de l'Université à chaque fois qu'il est nécessaire.

Article 10 :

Le présent règlement prend effet à la date de sa validation par le conseil de l'Université Abdelmalek Essaâdi.

Validé par le conseil de l'université le :.....